

Ordonnance du DFF réglant la statistique quant à l'origine des diamants bruts importés

du 9 mars 2001

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 1988
sur la statistique du commerce extérieur¹,

arrête:

Art. 1

Aux fins d'établissement de la statistique de l'origine pour les diamants bruts des numéros 7102.1000 et 7102.3100 du tarif des douanes, il faut dans chaque cas déclarer lors de leur importation, en plus du pays de production selon l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 1988 par la statistique du commerce extérieur, le pays dans lequel les diamants ont été extraits.

Art. 2

La Direction générale des douanes est chargée de l'exécution.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 2001.

9 mars 2001

Le Département fédéral des finances:
Kaspar Villiger

RS 632.145

¹ RS 632.14